

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01019

**GENILAC - RUE DE LA PLOMBIÈRE - RÉTROCESSION À
M. FAVIER D'UNE EMPRISE DE TERRAIN CRÉÉE LORS DE
LA RÉALISATION DE LA VOIE D'ACCÈS ENTRE LA RUE
DES FOSSÉS ET LA ROUTE DE L'ARC**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, constituant Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre détient la compétence « création, aménagement et entretien de voiries »,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 août 2023 (réf. 2023-42225-57478),

CONSIDERANT que la Métropole a fait l'acquisition de la parcelle 225A878, d'une surface de 451 m² sur la commune de Genilac afin de réaliser des aménagements routiers pour améliorer et sécuriser les flux de circulation, en créant une nouvelle voie reliant la rue des Fossés à la route de l'Arc,

CONSIDERANT qu'il était indispensable d'aligner le mur de clôture entre la parcelle de M. Favier, cadastrée A 497, et la nouvelle voie, laissant ainsi une emprise non nécessaire au projet et pouvant être restitué à M. Favier,

CONSIDERANT que le terrain à restituer est physiquement intégré à la propriété de M. Favier, puisque derrière le mur de clôture, et que l'ouvrage deviendra la propriété de l'acquéreur,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole vend à M. Edmond Favier une bande de terrain de 20 m², cadastrée A 965, issue de la division de la parcelle A878, située à Genilac, rue des Fossés.

La parcelle restant la propriété de Saint-Etienne Métropole, cadastrée A 966 de 431 m², sera classée dans le domaine public de la Métropole.

La commune continuera d'exercer sa compétence en matière de nettoyage, de déneigement et d'éclairage public.

ARTICLE 2

Compte tenu du contexte particulier ci-dessus exposé, cette vente aura lieu à l'euro symbolique nonobstant l'avis de la DIE. L'acte de vente sera réalisé en la forme administrative, les frais en découlant seront à charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3

Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur l'enveloppe financière « voirie » opération 66 de la commune de Genilac.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231004-C20230101910

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023

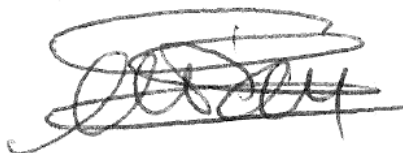
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/10/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU